 La protection accordée par les musulmans.

1129 – وَعَنْ أَبِي عُبَيْدَةَ بْنِ الجَرَّاحِ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- يقُولُ: « يُجِيرُ عَلَى المُسْلِمِينَ بَعْضُهُمْ ». أَخْرَجَهُ ابْنُ أَبِي شَيْبَةَ وَأَحْمَدُ، وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ. (1)

وَلِلطَّيَالِسِيِّ مِنْ حَدِيثِ عَمْرِو بْنِ العَاصِ: « يُجِيرُ عَلَى المُسْلِمِينَ أَدْنَاهُمْ » (2).

وَفِي الصَّحِيحَيْنِ عَنْ عَلِيٍّ: « ذِمَّةُ المُسْلِمِينَ وَاحِدَةٌ، يَسْعَى بِهَا أَدْنَاهُمْ ».

زَادَ ابْنُ مَاجَهْ مِنْ وَجْهٍ آخَرَ: « وَيُجِيرُ عَلَيْهِمْ أَقْصَاهُمْ » (3).

وَفِي الصَّحِيحَيْنِ مِنْ حَدِيثِ أُمِّ هَانِىءٍ: « قَدْ أَجَرْنَا مَنْ أَجَرْتِ » (4).

(1) ابن أبي شيبة (6/ 509)، أحمد (1/ 195).

(2) أحمد (4/ 197).

(3) البخاري (6755)، مسلم (1370)، ابن ماجه (2685).

(4) البخاري (3171)، مسلم (336)

1129 – Abû ‘Ubaydah Ibn Al-Jarrah رضي الله عنه rapporte : J’ai entendu le Messager d’Allah ﷺ dire :
«La protection accordée par un musulman s’appliquent à tous. » [sahih] (1)

‘Amr Ibn Al-‘Âs rapporte : « la protection accordée par le plus modeste d’entre eux s’applique à tous » [Hasan] (2)

‘Alî رضي الله عنه rapporte : « Le pacte des musulmans est un, il s’applique même accordé par le plus modeste d’entre eux. » [Sahih] (3)

Ibn Mâjah ajoute selon une autre version : « elle s’applique même accordée par le plus éloigné d’entre eux [des honneurs et du pouvoir]. » [Sahih] (4)

Umm Hani’ rapporte : « Nous accordons protection à ceux auxquels tu l’auras accordée. » [Sahîh] (5)

Enseignements du hadith :

1- La protection accordée à un individu, une tribu, une caravane ou une place forte est valide, même accordée par un seul musulman.

2 – Il est permis à certains musulmans d'accorder protection aux mécréants, et sa protection doit être acceptée et respectée par l'ensemble des musulmans, il n'est pas permis d'y porter atteinte et de la rejeter.

3 – La permission d'accorder protection et de la respecter, qu'il s'agisse d'une protection globale accordée par le gouverneur, ou une protection spécifique accordée par l'émir d'une région, ou un individu parmi les administrés ; sauf si cela porte préjudice aux musulmans, en quel cas la protection accordée n'est pas valide, car il est obligatoire de préserver l'intérêt des musulmans.

4 – La permission pour un individu musulman d'accorder protection, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme,

esclave ou de condition libre, et c’est là l’avis de la majorité des savants.

5 – Celui qui demande protection pour entendre la Parole d’Allah et connaître les rites de l’islam, il est obligatoire d’y répondre favorablement, puis de le faire parvenir au lieu où il sera en sécurité, en raison de la Parole d’Allah ﷻ : « Et si un polythéiste te demande protection, accorde-la lui, afin qu’il entende la parole d’Allah, puis fais-le parvenir au lieu où il sera en sécurité » [At-Tawbah v.6] Al-Awzâ’î a dit : « Ce qui est énoncé dans ce verset s’applique jusqu’au Jour de la Résurrection. »

6 – Le gouverneur peut accorder une protection globale aux mécréants, alors que les simples individus musulmans ne peuvent accorder protection qu’à une personne ou quelques individus.(6)

📚 **Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع̣asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah**

Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ﻉUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 167 – 168 volume 3 (Éditions Tawbah)]

(1) Ahmad (7/876).

(2) AI-Irwâ’ (2208).

(3) AI-Bukhârî (6755) et Muslim (1370).

(4) Ibn Mâjah (2683).

(5) Al-Bukhari (357) et Muslim (336).

(6) Tas-Hil Al-Ilmâm (5/382).